
RÈGLEMENT 2023-04**VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT 2013-2 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 2013-02 relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le Règlement 2013-2 prévoit que la rémunération du maire et des conseillers est indexée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente ce qui donne une augmentation de 6.9 % au 1^{er} janvier 2023 ;

ATTENDU QUE le Conseil désire limiter l'augmentation de la rémunération des élus à 4 % au 1^{er} janvier 2023 ;

ATTENDU QUE la rémunération de base annuelle du maire était de 12 084.54 \$ et celle de chaque conseiller de 4 028.48 \$ en 2022 ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2023, un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Rémi Faucher, conseiller ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement 2023-04 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le règlement 2023-04, une fois approuvé, aura pour effet de remplacer, à compter de son adoption et de l'affichage de l'avis public, le règlement numéro 2013-2 et ses amendements ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Pour l'année 2023, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 567.92 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 189.61 \$.

ARTICLE 2 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée ci-dessus, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours, il aura droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 – INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada, pour la période de 12 mois précédant le mois d'octobre de l'année antérieure.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : Le 10 janvier 2023

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, le 7 février 2023

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT, le 10 février 2023

Gilles Martin, maire suppléant

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière